

«Compte Sécurité Fidelidade» est un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative régi par le Code des assurances français. Le Contrat est régi par les présentes conditions générales valant notice d'information, le bulletin individuel d'adhésion signé et tous avenants établis ultérieurement. Compte Sécurité Fidelidade est un contrat souscrit par Caixa Geral de Depósitos auprès de Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A. (Siège : Largo do Calhariz, 30 - 1249-001 Lisboa - Portugal / Succursale France : Tour Aurore - 19^{ème} étage - 18 Place des Reflets - 92976 Paris La Défense Cedex - RCS Nanterre 413 175 191) par la Caixa Geral de Depósitos (CGD), RCS Paris 306 927 393. Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A. est soumise au contrôle de l'« Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões » (ASF), Avenida da República, 76, 1600-205 Lisboa - Portugal ci-après dénommé l'Assureur.

Caixa Geral de Depósitos est rémunérée sur la base de commissions auprès de Fidelidade Companhia de Seguros SA.

Fidelidade - Companhia de Seguros S.A. est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance, en application des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

CONDITIONS D'ADHÉSION

- Être âgé au moins de 18 ans et avoir moins de 64 ans au jour de l'adhésion.
- Posséder un compte chèque ou un compte chèque et un compte livret à la CGD.
- Acquitter la cotisation annuelle.
- Être en bon état de santé.
- La souscription de la garantie pour le compte livret oblige à la souscription de la garantie pour le compte chèque.

GARANTIES

Les garanties Compte Sécurité Fidelidade sont accordées au titre des comptes ouverts aux guichets de la CGD pour lesquels l'Assuré bénéficie auprès de l'Assureur d'une garantie de paiement d'un capital en cas de décès par maladie ou accident.

- En cas de solde positif du compte bancaire au jour du décès : versement d'un capital égal au triple du solde moyen, avec un maximum de 38 113 euros en cas d'accident. En cas de maladie, versement d'un capital égal au solde moyen avec un maximum de 9147 euros, et un minimum de 1525 euros quelle que soit la cause.
- En cas de solde négatif du compte bancaire au jour du décès : le solde débiteur est pris en charge à hauteur de 3049 euros.
- En aucun cas, quel que soit le montant du solde moyen, et quel que soit le nombre de contrats souscrits le capital maximum ne pourra dépasser 38113 euros par fait générateur.

RISQUES EXCLUS

- Le risque suicide n'est pas couvert pendant la première année du contrat.
- En cas de décès par maladie, un délai de carence de 6 mois est imposé.
- Le risque décès des personnes physiques en ce qui concerne leur compte commercial est expressément exclu.
- Outre les exclusions énumérées ci-dessus, sont exclues du risque décès par accident :
 - Les accidents dus aux effets directs ou indirects de la modification de la structure du noyau atomique, des tremblements de terre, des cataclysmes.
 - Les accidents résultant d'émeutes, de mouvements populaires, de rixes (la légitime défense est garantie), si l'Assuré y prend une part active.
 - Les accidents résultant de la pratique de sports réputés dangereux ou de la participation, sauf compétition sportive normale, à des courses, matches, paris, acrobaties, records et essais préparatoires.
 - Les accidents provoqués par l'usage de stupéfiants ou de substances analogues non prescrit médicalement.
 - Les accidents résultant de l'ivresse de l'Assuré, selon la législation en vigueur.

- Le risque d'aviation des passagers non professionnels est couvert dans tous les cas, à l'exception des vols de compétitions, des raids, matches, acrobaties aériennes et vols effectués à bord des appareils non munis d'un certificat valable de navigabilité ou dirigés par un pilote non muni d'un brevet valable.

PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet à la signature du bulletin individuel de demande d'adhésion et se renouvelle chaque année par tacite reconduction.

BÉNÉFICIAIRES

En cas de solde créateur au jour du décès le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire, le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les ayants droits. En cas de solde débiteur au jour du décès, le bénéficiaire est la banque. Excepté ce cas spécifique du solde débiteur où le Bénéficiaire est la Banque, l'Assuré a le droit à tout moment de désigner un autre Bénéficiaire par l'envoi d'une lettre recommandée à l'Assureur, en accord avec les articles L132-8 et 9 du Code des Assurances.

CESSATION DE LA GARANTIE

Le contrat est résilié, à la clôture du compte bancaire, à l'envoi d'une lettre recommandée au 31/12 de l'année soit par l'Adhérent soit par l'Assureur.

Le contrat est résilié automatiquement au 31/12 qui suit le 65ème anniversaire de l'Assuré.

Toute déclaration fausse ou mensongère ou omission intentionnelle de nature à modifier l'opinion du risque, annule les garanties du présent contrat. Les cotisations perçues restent intégralement acquises à l'Assureur, à titre de dommages et intérêts.

En cas de résiliation du contrat à la demande, soit de la Contractante (Caixa Geral de Depósitos), soit de l'Assureur, la garantie expire pour chaque Assuré ayant réglé sa cotisation le 31 décembre de l'année de la résiliation.

LE PAIEMENT DES COTISATIONS

Conformément au Code des Assurances, lorsqu'une cotisation ou fraction de cotisation n'est pas payée dans les dix jours suivant son échéance, l'Assureur adresse à l'Assuré une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de cette lettre le défaut de paiement de la cotisation ou de la fraction de cotisation échue ainsi que les cotisations venues à l'échéance au cours de ce délai entraîne la résiliation de plein droit du contrat.

EN CAS DE SINISTRE

Les bénéficiaires doivent informer l'Assureur, par l'intermédiaire de la banque et fournir à leurs frais les pièces demandées par l'Assureur dont notamment : extrait bancaire prouvant le paiement de la cotisation, extrait d'acte de décès de l'Assuré, certificat médical précisant la cause du décès, date d'adhésion à l'assurance et date de naissance de l'Assuré, et d'une manière générale toute pièce pouvant être exigée par l'Assureur. Lorsqu'une maladie ou un accident est susceptible d'entraîner l'application des garanties, les bénéficiaires doivent, dès qu'ils en ont la connaissance, et au plus tard dans les trois mois, sauf cas fortuit ou de force majeure, en informer l'Assureur, et fournir à leurs frais, les pièces médicales ou autres jugées nécessaires par l'Assureur. **Toute déclaration tardive ne donnera pas lieu à versement du capital Compte Sécurité Fidelidade.**

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat se prescrivent par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L 114-2 du Code des Assurances.

Cet article prévoit que la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- La demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait. À noter que l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt le délai de prescription que pour la part dont cet héritier est tenu (article 2245 du Code civil),
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances et par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

DÉFINITIONS

- L'accident s'entend de toute atteinte corporelle résultant directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et non intentionnelle de la part de l'Assuré.
- La déclaration tardive s'entend comme toute déclaration postérieure à trois mois suivant la connaissance du décès de l'Assuré.
- Le délai de carence s'entend de la période pendant laquelle les garanties du présent contrat ne s'appliquent pas.
- L'Assuré est la personne titulaire d'un compte Chèque ou la personne titulaire d'un compte Chèque et d'un compte Livret auprès de la Banque, ayant adhéré aux dispositions du contrat, et sur la tête de qui reposent les garanties du présent contrat.
- Le solde moyen au sens du présent contrat est établi par la moyenne des soldes du compte du dernier jour des six derniers mois précédant le décès de l'Assuré.

MÉDIATION / RÉCLAMATION

En cas de contestation concernant la délivrance d'un conseil ou d'une information relatifs au Contrat, l'Assuré doit s'adresser à son interlocuteur habituel. En cas de différend relatif au Contrat, l'Assuré peut adresser une réclamation écrite à l'Assureur «Fidelidade - Companhia de Seguros S.A.», Tour Aurore - 19^{ème} étage - 18 Place des Reflets - 92976 Paris La Défense Cedex. Un accusé-réception sera adressé à l'Assuré dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Le service concerné s'engage à répondre à la réclamation dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la réclamation.

«Fidelidade - Companhia de Seguros S.A.» adhère à la charte de médiation permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau de la Fédération Française de l'Assurance, d'une procédure de médiation pour le règlement de leur litige. Si un désaccord subsistait, l'Adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) aura(ont) la faculté de faire appel, avant tout recours judiciaire, et ceci sans préjudice d'exercer postérieurement des autres voies d'actions légales, au Médiateur de l'Assurance, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Site Internet : www.mediation-assurance.org

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Assureur s'engage à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (dite Loi « Informatique et Libertés ») et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit Règlement Général sur la Protection des Données ou « RGPD »).

Pour plus d'informations sur la façon dont l'Assureur collecte et traite les données personnelles relatives concernant l'Adhérent, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de Confidentialité de Fidelidade.

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

En application des articles L.223-1 et suivants du Code de la consommation, nous vous rappelons que si, en dehors de votre relation avec FIDELIDADE - Companhia de Seguros, S.A., vous ne souhaitez pas faire l'objet d'une prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique en adressant un courrier à la société OPPOSETEL - service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES ou sur le site internet www.bloctel.gouv.fr

Vous pouvez également vous opposer à tout démarchage commercial de notre part en faisant la demande auprès de FIDELIDADE - Companhia de Seguros, S.A. à l'adresse susmentionnée.